

ARRÊTÉ

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
D'ILLE-ET-VILAINE**

**Arrêté modifiant l'autorisation du Foyer de l'Enfance
dénommé « Centre de l'Enfance Henri Fréville »**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les arrêtés d'autorisation du 28 octobre 2008, du 23 février 2011, du 5 janvier 2012, du 23 avril 2015, du 20 juin 2019, du 7 juin 2021, du 29 octobre 2021 et en dernier lieu du 11 septembre 2023;

CONSIDERANT les prestations offertes par la structure énoncées dans le projet d'établissement,

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet développé s'inscrit dans le cadre fixé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, garantissant la diversification des modalités de prise en charge, la cohérence des parcours des enfants et le travail avec les familles,

CONSIDERANT que le projet de l'établissement répond aux orientations fixées par le schéma départemental de protection de l'enfance d'Ille-et-Vilaine en matière d'accueil et de suivi d'enfants et aux orientations du projet stratégique départemental,

CONSIDERANT que le projet de service développé, après une analyse concertée avec les autorités administratives concernées, trouve sa déclinaison dans la convention de partenariat signée avec les représentants de la structure le 1^{er} mars 2019,

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans une démarche d'auto-évaluation et dans une démarche qualité ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 11 septembre 2023 est modifié comme suit :

Le CENTRE DE L'ENFANCE HENRI FREVILLE, établissement public départemental autonome sis 17 rue d'Hallouvry 35571 CHANTEPIE, répertorié sous le numéro FINESS 35 000 1301, est autorisé à gérer :

- 48 places en Pôle d'accueil d'urgence, d'évaluation et d'orientation des mineur.e.s non accompagné.e.s ou jeunes majeur.e.s anciennement mineur.e.s non accompagné.e.s confié.e.s par les services de l'aide sociale à l'enfance, réparties comme suit :
 - 6 places de mise à l'abri immédiate,
 - 42 places d'hébergement et d'accompagnement
- 172 places pour des enfants de 0 à 18 ans confiés en urgence par les services de l'aide sociale à l'enfance, réparties comme suit :
 - 20 places de pouponnière à caractère social pour des enfants de 0 à 3 ans,
 - 58 places d'internat pour des enfants de 3 à 18 ans,
 - 34 places d'accueil familial d'urgence *FARU* pour des enfants de 0 à 18 ans,
 - **60 places de placement à domicile pour des enfants de 0 à 18 ans,**
 - 6 places en service expérimental de Dispositif d'Appui à l'Exercice de la Permanence Départementale « DASPD ».
- 85 mesures éducatives personnalisées « MEP » à domicile, pour des enfants de 0 à 18 ans ;

Ce service intervient sur un territoire correspondant aux zones d'intervention des centres départementaux d'action sociale de Saint-Malo, du Pays Malouin, du Pays de Combourg et de La Baie.

- 3 places de séjours de rupture organisés au Maroc dans le cadre du projet Trans'Maroc pour des jeunes confié.e.s par les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- Un Espace Rencontre Parents – Enfants pour favoriser le maintien des relations parents enfants dans des situations de séparation ou lorsque les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (50 situations par an) ;
- 6 places en centre parental d'urgence ;

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux représentants de l'établissement et publié sur le site internet du Département.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, la zone d'intervention, l'organisation, la direction ou le fonctionnement au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Chef du service Pilotage de l'offre d'accueil de la protection de l'enfance (Pôle Egalité éducation citoyenneté, Hôtel du Département, CS 24218, 35042 Rennes cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes cedex) et ce par courrier recommandé, dans un délai de deux mois après réception de ce document. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ainsi que le gestionnaire du Centre de l'Enfance Henri Fréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 30 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc CHENUT